

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 17 Mai 2018

6723

■ Approbation d'une convention avec la SNCF Mobilités relative aux travaux de démolition d'un bâtiment et d'un quai de déchargement dans le cadre du réaménagement du parking de la gare de CASSIS.

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Les usagers de la gare de Cassis qui s'y rendent en voiture stationnent à ce jour sur un terrain appartenant à la SNCF qui n'est pas aménagé à cet effet et qui comportent deux bâtiments désaffectés.

La Métropole souhaite donc réaménager ce terrain et profiter de toute la surface disponible en démolissant notamment les deux bâtiments, l'un appartenant à SNCF Réseau et l'autre à SNCF Mobilités, ainsi que le quai de déchargement contigu au bâtiment appartenant à SNCF Mobilités.

La démolition des bâtiments va être réalisée directement par les deux entités de la SNCF.

La convention ci-jointe a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les modalités de financement et d'exécution de ces travaux de démolition.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole ;
- La délibération du Conseil de Territoire de Marseille Provence en date du 15 Mai 2018.

Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Qu'il convient de procéder au réaménagement du parking de la gare de Cassis en utilisant toute la surface disponible ;
- Qu'il convient donc de faire démolir par la SNCF Mobilités le bâtiment lui appartenant, ainsi que le quai de déchargement contigu ;
- Que les travaux de démolition correspondants sont à prendre en charge par la Métropole.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention annexée relative aux travaux de démolition d'un bâtiment et d'un quai de déchargement contigu à la gare de Cassis.

Le montant pris en charge par la Métropole est de **35 000,00 € HT**.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits aux Budgets 2018 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Nature : 2313 - Fonction : 518 - Numéro d'opération : 2010101600 - Sous-politique : C350 - Budget annexe Transports.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL
DE LA METROPOLE

APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LA SNCF MOBILITÉS RELATIVE AUX TRAVAUX DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT ET D'UN QUAI DE DÉCHARGEMENT DANS LE CADRE DU RÉAMÉNAGEMENT DU PARKING DE LA GARE DE CASSIS.

Les usagers de la gare de Cassis qui s'y rendent en voiture stationnent à ce jour sur un terrain appartenant à la SNCF qui n'est pas aménagé à cet effet et qui comportent deux bâtiments désaffectés.

La Métropole souhaite donc réaménager ce terrain et profiter de toute la surface disponible en démolissant notamment les deux bâtiments, l'un appartenant à SNCF Réseau et l'autre à SNCF Mobilités, ainsi que le quai de déchargement contigu au bâtiment appartenant à SNCF Mobilités.

La démolition des bâtiments va être réalisée directement par les deux entités de la SNCF.

La convention ci-jointe a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les modalités de financement et d'exécution de ces travaux de démolition.



GARES &
CONNEXIONS



**CONVENTION DE FINANCEMENT DES
TRAVAUX DE DEMOLITION DE BATIMENT ET
DE QUAI DE DECHARGEMENT DANS LE CADRE
DU PROJET DE PARKING
EN GARE DE CASSIS**

Entre :

- La **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par la délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n°

Et dénommée ci-après par « la Métropole » ou « le financeur »

- **SNCF Mobilités (ex SNCF)**, Etablissement Public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY, sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est sis au 2 place aux Etoiles - Saint Denis (93200), représenté par Monsieur Thierry JACQUINOD, directeur de l'Agence Grand Sud, de Gares & Connexions, sise au 4 rue Léon Gozlan – CS 70014 Marseille Cedex 03 13331, dûment habilité à cet effet

Et dénommée ci-après par « Gares & Connexions » ou « le maitre d'ouvrage »

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence et Gares & Connexions sont désignées collectivement par les « Partenaires » et individuellement par le « Partenaire ».

Table des matières

PREAMBULE

.....	
5ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION	6
1- Objet de la convention.....	6
2- Périmètres d'application de la convention	6
ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX DE DEMOLITION.....	6
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES	7
1- Principe de financement	7
2- Facturation et recouvrement.....	7
3- Gestion des écarts	8
ARTICLE 5 - CALENDRIER	8
ARTICLE 6 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION	9
ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 8 - COMMUNICATION	9
ARTICLE 9 - LITIGES	10
ARTICLE 10 - MESURES D'ORDRE	10
ARTICLE 11 - LISTE DES ANNEXES	10
ARTICLE 12 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES	10

Vu :

- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et ses décrets d'application ;
- Le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités ;
- La convention de gestion et valorisation immobilière du 30 juillet 2015 conclue entre SNCF et SNCF Mobilités et leurs conventions d'application;
- la délibération n°... du du Conseil Métropolitain approuvant le financement des travaux de démolition de bâtiment

PREAMBULE :

Les conditions de stationnement en gare de CASSIS sont particulièrement dégradées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite aménager un parking en surface d'une capacité d'environ 115 places.

Un plan de principe du projet est joint en annexe 1.

Le foncier concerné est pour partie propriété SNCF RESEAU et pour l'autre partie SNCF MOBILITES, en sa branche gestionnaire des gares de voyageurs, Gares & Connexions.

La répartition des périmètres est matérialisée dans l'annexe 2.

La partie appartenant à Gares & Connexions comporte un bâtiment désaffecté et un quai de déchargement contigu qu'il convient de démolir afin de gagner de l'espace de stationnement.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement convenues entre Gares & Connexions et la Métropole pour l'exécution des travaux de démolition du bâtiment et du quai de déchargement sous la maîtrise d'ouvrage de Gares & Connexions.

Les conditions de mise à disposition du foncier Gares & Connexions à la Métropole feront l'objet d'une convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels spécifique avec la Métropole qui définira dans la durée les modalités financières, l'organisation, la prise en charge de l'exploitation et la maintenance des installations qui seront réalisées sur son assiette.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION

1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des Partenaires en ce qui concerne les conditions de financement et de réalisation des travaux de démolition de bâtiment et de quai de déchargement dans le cadre du projet de parking en gare de CASSIS présenté en préambule et porté par la Métropole.

A cet effet, sont définis ci-après les caractéristiques générales des travaux à réaliser, ainsi que les obligations respectives des Partenaires relatives au financement de l'opération.

2- Périmètres d'application de la convention

La présente convention porte uniquement sur le financement des travaux de démolition du bâtiment identifié sous le numéro N°005702A-003 et situé avenue de la gare à Cassis, section AN n°77, lieu-dit Le Bregadan, ainsi que du quai de déchargement contigu.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX DE DEMOLITION

Gares & Connexions, propriétaire du terrain d'emprise porte la maîtrise d'ouvrage des travaux de démolition du bâtiment et du quai concernés par la présente convention et a donc la responsabilité du respect de toutes les réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'évacuation des déchets.

A ce titre, Gares & Connexions réalise :

- Les sujétions de sécurisation vis-à-vis des voies et caténaires situés à proximité immédiate du bâtiment.
- La mise hors tension et la dépose des réseaux raccordés au bâtiment, notamment les réseaux électriques.
- La démolition du bâtiment et du quai de déchargement.
- L'évacuation des déchets dans le respect de la réglementation.
- La restitution d'une surface plane en matériaux similaires au terrain environnant.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

1- Principe de financement

La Métropole s'engage à subventionner à 100% les dépenses des travaux objet de la présente convention.

Le montant prévisionnel des travaux de démolition s'élève à **35 000,00 € HT**.

2- Facturation et recouvrement

La Métropole se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire sur le compte de Gares & Connexions.

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF MOBILITES	Agence centrale de la Banque de France à Paris	30001	00064	00000062471	31

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Cosignataires	Adresses
SNCF Mobilités	4 rue Léon Gozlan CS 70014 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Métropole d'Aix-Marseille-Provence	Métropole d'Aix-Marseille Provence 58, Boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Toute modification de domiciliation devra faire l'objet dans les meilleurs délais d'un courrier d'information en recommandé avec accusé de réception aux Partenaires.

Le paiement s'effectuera en une fois après achèvement des travaux et l'établissement d'un constat entre les parties.

Les sommes dues par la Métropole à Gares & Connexions seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture d'appels de fonds.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

3- Gestion des écarts

Toute proposition de modification devra prendre la forme d'un courrier adressé à l'ensemble des signataires par le partenaire qui la souhaite : la demande doit être explicite et détaillée afin de pouvoir en mesurer les conséquences financières qui seront discutées par les parties.

Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des travaux) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, le maître d'ouvrage informera le financeur, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Les parties conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du niveau des prestations,
- Mobilisation d'autres financements,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation,
- Abandon du projet.

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux (2) mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion entre les parties.

Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas d'économies, celles-ci seront restituées au financeur.

ARTICLE 5 - CALENDRIER

Les travaux seront réalisés dans un délai prévisionnel de quatre (4) mois à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification à la présente convention, notamment de la consistance des travaux ou du coût (due ou non à une modification de programme) donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La période d'un (1) mois devra être mise à profit par les Partenaires pour envisager une solution à l'amiable.

Dans tous les cas, le financeur s'engage à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'un état des dépenses pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès du financeur au prorata de sa participation, soit 100 %.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification par la Métropole à Gares & Connexions. Elle prend fin à l'achèvement de la prestation objet de la présente convention, et après avoir constaté que chacun des Partenaires a satisfait à ses obligations.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Gares & Connexions s'engage à faire mention du financement de la Métropole dans toute publication ou communication des travaux.

A chaque publication du coût de l'opération objet de la présente convention, il sera fait mention du financement de la Métropole.

Les Partenaires s'engagent à valider conjointement les grands principes de communication applicables à chaque support d'information sur la base d'un accord.

Les rapports d'études et tous documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux selon demande seront communiqués à la Métropole sous format numérique et papier.

Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable du maître d'ouvrage concerné.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les Partenaires s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourraient s'élever entre eux à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Faute d'y parvenir, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 - MESURES D'ORDRE

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font éléction de domicile :

- Pour la Métropole en son siège ; Pour Gares & Connexions, au siège de l'Agence Grand Sud, précisé dans la comparution.

ARTICLE 11 - LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan de principe du projet d'aménagement du parking

Annexe 2 : Plan des affectations foncières avec identification du bâtiment à démolir

ARTICLE 12 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La convention est établie en deux (2) exemplaires, un (1) à destination de chaque signataire.

A _____, le

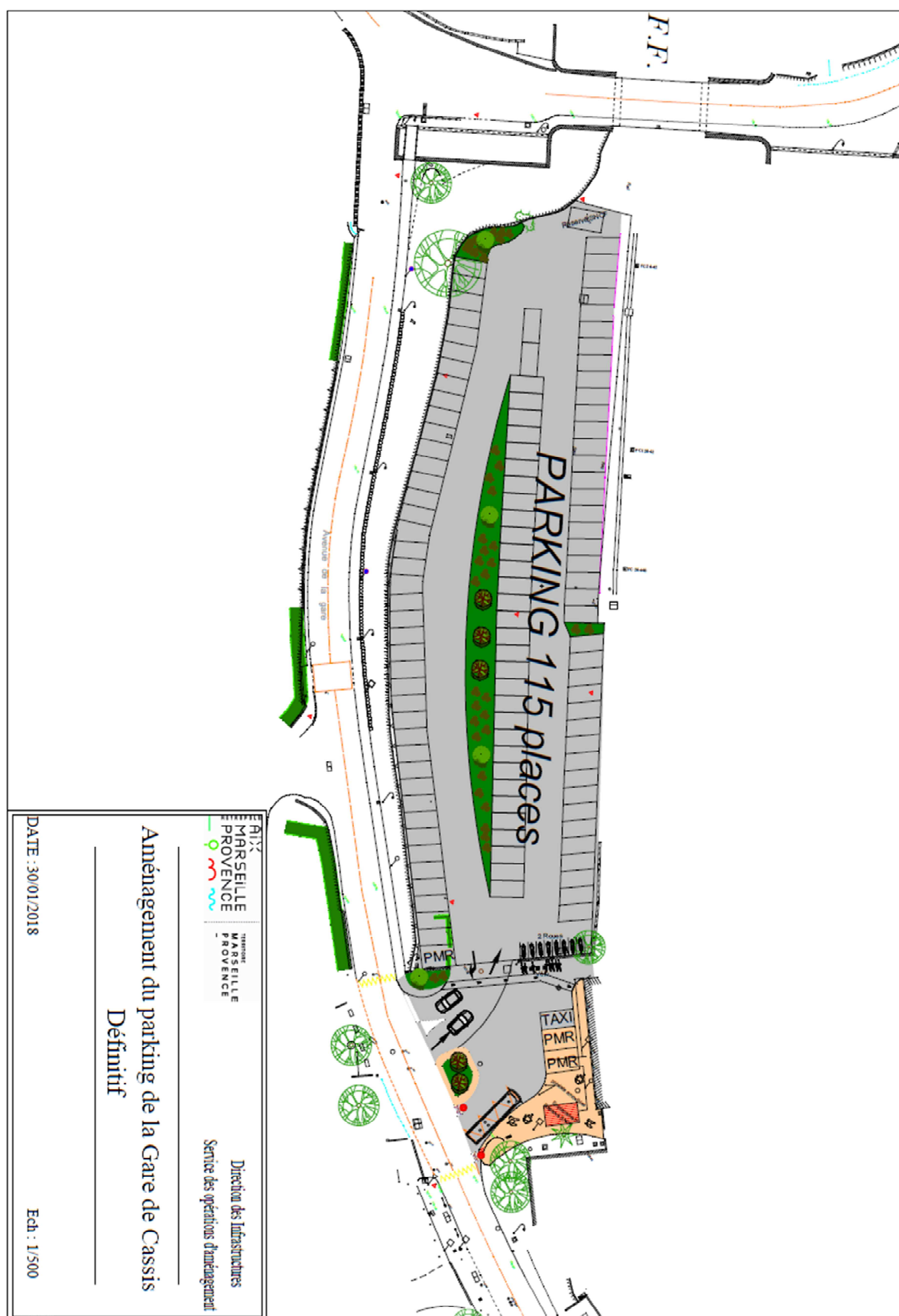
Jean-Pierre SERRUS

Pour le Président et par délégation Vice-Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Thierry JACQUINOD

Directeur de l'Agence Grand Sud de Gares & Connexions

Annexe 1 : Plan de principe du projet d'aménagement



Annexe 2 : Plan des affectations foncières

Légende :

- Vert = SNCF RESEAU
- Rouge = SNCF RESEAU
- Jaune = SNCF MOBILITES G&C
- Bleu = lot 17 (arbitrage 50/50 entre SNCF RESEAU et SNCF MOBILITES G&C)



* Surfaces approximatives données à titre indicatif, non contractuel